

MALI

Protection de l'enfant privé, ou en risque d'être privé, de sa famille d'origine ÉTAT DE SITUATION

Avril 2009

Première mise à jour : mars 2011

Deuxième mise à jour : février 2013

SOMMAIRE

- A. [Analyse de la situation par le SSI/CIR](#)
 - [Situation générale](#)
 - [Situation des enfants séparés de leur famille et réponses actuelles](#)
 - [Commentaires du SSI/CIR](#)
 - [Adoption](#)
 - [Commentaires du SSI/CIR](#)
- B. [Législation : Résumé sommaire](#) (non vérifié par les professionnels du pays)
- C. [Intervenants](#)
- D. [Appendices](#)
 - 1. [Documents du Comité des droits de l'enfant](#)
 - 2. [Rapports de l'Etat au Comité](#)
 - 3. [Rapports alternatifs](#)
 - 4. [Autres sources d'information](#)

A. ANALYSE DE LA SITUATION PAR LE SSI/CIR

Situation générale

Le Mali est un Etat d'Afrique de l'Ouest de quelque 12 millions d'habitants, dont près de la moitié à moins de 14 ans. Autrefois colonisé par la France, il devient indépendant en 1960, en même temps que le Sénégal. Le pays connaît ensuite la dictature de Moussa Traoré jusqu'en 1991, lorsqu'il est renversé par un coup d'Etat mené par le général Amadou Toumani Touré qui, après une période de transition, restaure la démocratie. Les premières élections mènent Alpha Oumar Konoré à la présidence en 1992. Après deux mandats, celui-ci perd les élections face à Amadou Toumani Touré, qui a quitté l'armée pour se présenter. Ce dernier est réélu en 2007. Toutefois un récent coup d'état est intervenu dans la nuit du 21 au 22 mars 2012 suite auquel Cheick Modibo Diarra est devenu Président par interim. La situation reste toutefois extrêmement délicate et le pays est secoué par de nombreux affrontements entre groupes armés.

Le Mali est un des pays les plus pauvres du monde. Il souffre notamment de son enclavement et du fait que 65% de son territoire se trouve en région désertique ou semi désertique. L'activité économique est avant tout agricole et surtout concentrée dans la région fluviale irriguée par le fleuve Niger. Environ 80% de sa population travaille dans l'agriculture ou la pêche. Quelque 10% est nomade.

De manière générale, les droits de l'homme sont plutôt bien respectés au Mali. Toutefois le pays est encore une source, un point de transit et une destination pour le trafic de femmes et d'enfants en vue d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Afin de lutter contre ce fléau, le pays a notamment adopté une loi punissant sévèrement les auteurs de trafics humains.

Sources: Wikipedia Mali <http://fr.wikipedia.org/wiki/Mali>; The Freedom House www.freedomhouse.org/template.cfm?page=22&year=2007&country=7225; UNICEF – Information par pays – Mali; CIA World Factbook – Mali www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ml.html.

Situation des enfants séparés de leur famille et réponses actuelles

Comme dans de nombreux pays africain, au Mali, l'enfant est traditionnellement considéré comme l'enfant de tout le monde et les mécanismes de solidarité permettent généralement aux enfants orphelins ou abandonnés d'être pris en charge par leur famille élargie. Toutefois, depuis quelques années, ce système traditionnel est fortement mis à l'épreuve, surtout en milieu urbain. Des facteurs endogènes (pauvreté, analphabétisme, urbanisation, absences des parents dans leur foyer...) et exogènes (mondialisation, médiatisation de la société...) fragilisent les liens familiaux et l'autorité parentale. Cette impossibilité croissante des parents d'assumer leurs obligations contribue, notamment, à l'augmentation du nombre d'enfants qui vivent dans la rue ou qui sont pris en charge hors de leur foyer. S'il est difficile d'évaluer précisément leur nombre en raison de l'insuffisance de données disponibles, il a été établi qu'en 2002 et 2003, les enfants placés en institutions (publiques et privées) étaient plus de 2400. En outre, en 2009, le nombre d'enfants orphelins d'un ou de leur deux parents quelque soit la cause était estimé à 690'000. Par ailleurs, cette même année le Mali comptait quelque 93'000 orphelins du SIDA. La majorité d'entre eux sont toutefois pris en charge par leur famille élargie. A noter qu'il n'a pas été possible d'obtenir des statistiques plus récentes à ce jour.

Pour pallier l'affaiblissement du système traditionnel de prise en charge, le Mali développe d'autres formes de prise en charge alternative. Le pays compte ainsi quatre institutions publiques d'accueil pour enfants orphelins et abandonnés de moins de cinq ans, toutes placées sous la tutelle de la Direction nationale de la promotion de l'enfant et de la famille. Le pays compte également 67 institutions privées d'accueil et de placement pour enfants, qui sont toutes tenues de transmettre des rapports périodiques aux services publics chargés de l'enfance qui assurent la supervision de leurs conditions d'accueil, d'hébergement et de sécurité sanitaire des enfants. Il est par ailleurs prévu de créer une dizaine de maisons de la femme et de maisons multifonctionnelles afin d'accueillir les femmes en difficulté et leurs enfants et de leur fournir un soutien approprié. Il reste cependant des régions complètement dépourvues de centres d'accueil pour enfants.

Du côté de la société civile, les organisations sont de plus en plus nombreuses à s'impliquer dans les activités d'accueil, d'écoute et d'hébergement des enfants en rupture avec leur famille. Elles contribuent également aux efforts de sensibilisation des familles et de la population pour développer la mise en place de réseaux de solidarité en faveur des enfants.

Le système mis en place permet aux parents qui ne parviennent plus à s'occuper de leur enfant de le placer en institution si aucune autre forme de prise en charge n'a pu être trouvée et si le juge a émis une ordonnance à cet effet. La loi prévoit que chaque région dispose d'un tribunal pour enfant mais, pour l'instant, il n'en existe qu'un seul, à Bamako. Dans les autres régions, ce sont les juges d'instruction qui s'occupent des affaires impliquant des mineurs. Il semble que les enfants qui ont moins de cinq ans sont, dans un premier temps, placés dans des centres d'accueil de type transitoire pour une durée maximale de trois ans. Ce placement peut être prolongé de six mois

maximum si l'état de l'enfant exige des soins particuliers. Après ce délai, si l'enfant n'a pas pu réintégrer sa famille ou s'il/elle n'a pas pu être confié en adoption, il/elle est orienté(e) vers un centre d'accueil public ou agréé par l'Etat.

Un des grands défis auquel le Mali doit faire face est la recherche de solutions familiales permanentes pour les enfants handicapés. En effet, pour ces derniers, il n'existe ni structures d'accueil adéquates, ni professionnels qualifiés et préparés à leur prise en charge. Par ailleurs, l'adoption internationale n'est pas considérée comme une option à leur égard.

Sur le plan juridique et administratif, le Mali prévoit des dispositifs pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant et protéger les enfants séparés de leurs parents, notamment grâce à la création du Délégué à la protection de l'enfance et l'adoption de la nouvelle loi n° 2011-087 portant sur Code des Personnes et de la Famille le 30 décembre 2011. Ce texte prévoit des avancées importantes pour les droits de la femme et les droits de l'enfant et touche les questions de mariage, succession, tutelle et adoption. Il substitue notamment à la notion de « puissance paternelle » celle d'« autorité parentale », définie comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité le seul intérêt de l'enfant, exercée conjointement par le père et la mère (Art.318ss ; 563ss). Le nouveau code prévoit également une tutelle pour l'enfant dont les deux parents sont décédés ou privés de l'autorité parentale, ainsi que pour l'enfant naturel reconnu par un des parents lorsque celui-ci décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale (Art. 613 ss).

Sources : 2^{ème} Rapport périodique du Mali au Comité des Droits de l'Enfant <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/419/57/PDF/G0641957.pdf?OpenElement>, Réponse écrite du Mali à la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du second rapport du Mali <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/400/32/PDF/G0740032.pdf?OpenElement>; Ordonnance N° 02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant code de protection de l'enfant ; Séminaire national sur l'adoption internationale, 26-28 octobre 2010 ; UNICEF, statistiques par pays, http://www.childinfo.org/country_list.php.

Commentaire du SSI/CIR

Le Mali fournit de nombreux efforts pour améliorer la prise en charge de ses enfants privés de famille. Ainsi, la protection des droits de l'enfant séparé de ses parents a été renforcée, notamment depuis l'adoption du Code de protection de l'enfance de 2002, la mise en place d'un dispositif réglementaire visant à organiser le placement, l'accueil, l'hébergement et l'orientation des enfants, et depuis la création du poste de Délégué à la protection de l'enfance. Par ailleurs, des efforts ont été entrepris pour sensibiliser les familles et les individus au développement de réseaux de solidarité en faveur des enfants.

Toutefois le dispositif en place ne permet pas encore d'assurer une protection suffisante et adéquate des enfants privés de famille. Les efforts d'harmonisation des mécanismes actuels doivent notamment être renforcés et poursuivis. A cet effet, le Comité des Droits de l'Enfant recommande que le pays développe et mette en œuvre une politique nationale globale de prise en charge et de protection des orphelins et des autres enfants vulnérables. Celle-ci devrait inclure, entre autres, des dispositions permettant d'offrir un soutien adéquat aux familles afin qu'elles puissent prendre en charge elles-mêmes leur(s) enfant(s). Des dispositions assurant que l'institutionnalisation de l'enfant soit bel et bien une mesure de dernier recours devraient également être prévues. A ce propos, les établissements d'accueil pour enfant devraient séparer les enfants en danger des enfants en conflits avec la loi, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

Dans un autre registre, la formation des juges d'instruction en matière de justice des mineurs, actuellement limitée, devrait être étendue.

Sources : 2^{ème} Rapport périodique du Mali au Comité des Droits de l'Enfant <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/419/57/PDF/G0641957.pdf?OpenElement>; Observation finale du Comité des Droits de l'enfant concernant le 2^{ème} rapport périodique du Mali, www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.MLI.CO.2_fr.pdf

Selon les dispositions de la nouvelle loi n°2011-087 portant Code des Personnes et de la Famille, adoptée le 30 décembre 2011, l'adoption internationale est désormais réservée aux seuls ressortissants maliens résidant à l'étranger.	
Autorité centrale	Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Enfant Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille- DNPEF B.P. 2688 Bamako (République du Mali) Tél: 225 28 53 54 OU 225 28 56 50 Fax: 225 28 53 02 e-mail: dnpef@buroticservices.net.ml
Adoption simple/plénière	Le Mali connaît deux types d'adoptions: - <i>l'adoption-protection</i> : Ce type d'adoption met à la charge de l'adoptant l'obligation de nourrir, loger, entretenir, élever l'adopté et de préparer son établissement. Elle ne crée cependant pas de filiation et s'apparente d'avantage à une tutelle qu'à une adoption au sens occidental du terme. - <i>l'adoption-filiation</i> : Ce type d'adoption crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes droits et obligations que ceux résultant d'une filiation biologique. Elle s'apparente à une adoption plénière. Sources : Art. 522 de la Loi N°2011-087
Principe de subsidiarité	La Loi N°2011-087 ne prévoit aucune disposition relative au principe de subsidiarité pour les deux types d'adoption. Elle précise simplement que l'adoption, quelle qu'elle soit, doit être faite uniquement en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle doit présenter des avantages pour l'enfant et il doit exister de justes motifs. Sources : Art. 523 et 524 de la Loi N°2011-087
Adoptabilité de l'enfant	<i>Adoption-protection</i> L'adoption protection a lieu selon les règles traditionnelles et s'exerce au bénéfice d'enfants orphelins ou non, sans distinction tenant à la filiation, à la race, à la religion ou à la nationalité. Elle concerne un ou plusieurs enfants mineurs en état d'abandon matériel ou moral, ou ceux qui sont simplement remis par leurs parents. <i>Adoption-filiation</i> L'adoption-filiation ne peut concerner que des enfants abandonnés, ou dont les parents sont inconnus. Ce type d'adoption n'est permis que pour les enfants âgés de moins de cinq ans. La loi précise par ailleurs que tout enfant recueilli par une institution publique ou privée, ou par un individu, dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peut être déclaré abandonné par le Tribunal civil. Elle stipule également qu'est considéré comme enfant trouvé, tout nouveau-né recueilli par un individu, une institution publique ou privée et dont les pères et mères n'ont pu être identifiés. Concernant l'adoption internationale, en pratique, les enfants bénéficiant d'une adoption-filiation sont généralement des bébés abandonnés à la naissance pour lesquels une enquête de police d'une durée minimum de trois mois n'a pas permis de retrouver les parents biologiques. Sources : Art. 526, 537,-539 de la Loi N°2011-087
Conditions pour les candidats	Toute personne de bonne vie et mœurs établies peut adopter. En aucun cas un homosexuel n'est admis à adopter un enfant.

<p>adoptants</p>	<p><i>Adoption-protection</i> Tout couple ou personne majeure jouissant de bonne moralité et de bons revenus peut recueillir un ou plusieurs enfants mineurs en adoption-protection.</p> <p><i>Adoption-filiation</i> Peut adopter : - tout couple de nationalité malienne n'ayant ni enfant, ni descendant légitime, à condition que l'un d'eux ait au moins 30 ans ; - toute personne de nationalité malienne célibataire, divorcée ou veuve qui n'a ni enfant ni descendant et qui est âgé d'au moins 30 ans.</p> <p>Selon ces dernières dispositions, l'adoption internationale est donc désormais limitée aux seuls ressortissants maliens résidant à l'étranger.</p> <p>Sources : Art. 522, 526 et 540 de la Loi N°2011-087</p>
<p>Consentements</p>	<p><i>Adoption-protection</i> - Les père et mère de l'adopté ou l'un des deux si l'autre est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, doivent donner leur consentement. - Si l'adopté est orphelin ou si ses père et mère sont inconnus ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la personne ou l'institution en charge de l'enfant doit donner son consentement, ainsi que, s'il y a lieu, le conseil de famille. - Si l'adopté a 13 ans ou plus, il doit donner personnellement son consentement à l'adoption.</p> <p><i>Adoption-filiation</i> Le Code de la Parenté de 1973 ne prévoit aucune disposition relative au consentement pour l'adoption-filiation. Il précise simplement que le ministère public et l'œuvre ou la personne qui a recueilli l'enfant doivent être entendu.</p> <p>Sources : Art 527 et 528 de la Loi N°2011-087</p>
<p>Procédure</p>	<p>La demande d'adoption est adressée soit aux services chargés de la promotion de l'enfance, en cas d'adoption au plan interne, soit à l'Autorité Centrale chargée de la mise en œuvre de l'adoption internationale, en cas d'adoption internationale.</p> <p>Après enquête, ces services ou l'Autorité centrale saisit le Tribunal civil compétent. Le jugement est rendu en audience publique.</p> <p>Le service chargé de la promotion de l'enfance est partie à tout jugement d'adoption. En cette qualité, il peut exercer toute voie de recours.</p> <p>Source : Art. 523 de la Loi N°2011-087</p>

<p>Documents</p>	<p>Les pièces à fournir pour le dossier de l'adoptant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande d'adoption complété par les FPA • « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente • Rapport sur les FPA incluant l'« étude du foyer » et les autres évaluations • Copie des passeports des FPA ou autres pièces d'identité personnelles • Copie des extraits de naissance des FPA mais aussi des autres enfants résidant avec eux • Copie du certificat de mariage (pour un couple marié), du certificat de divorce (si un ou les deux FPA sont divorcés) ou de l'acte de décès du conjoint (si l'un des FPA est veuf) • Attestations de santé • Justificatif de la situation financière de la famille • Certificat de travail • Justificatif d'absence de condamnations pénales <p>Source : Conférence de La Haye, http://www.hcch.net/upload/wop/adop2010pd03a_mali.doc.</p>
<p>Type de décision</p>	<p>Les décisions d'adoption-protection et d'adoption-filiation sont judiciaires. Elles sont prononcées par jugement rendu en audience publique, après enquête et débats en chambre du conseil et après que le ministère public ait été entendu.</p> <p>Sources : Art. 523 de la Loi N°2011-087</p>
<p>Effet de la décision</p>	<p><i>Adoption-protection</i> L'adoption-protection met à la charge de l'adoptant l'obligation de nourrir, loger, entretenir, élever l'adopté et de préparer son établissement. Elle confère à l'adoptant l'autorité parentale. Elle est sans effet sur les attributs de la personnalité de l'enfant (nom, nationalité, patrimoine...), le domicile légal excepté. Concernant la succession, l'adoption-protection n'y donne droit que dans les conditions prévues par la Loi sur les successions. Toutefois, les donations faites entre vifs par l'adoptant à l'adopté, ou inversement, peuvent faire l'objet de reprise lorsque les choses données se retrouvent en nature dans la succession. La décision d'adoption-protection est prononcée par le tribunal sur demande de l'adoptant. L'adoption-protection peut être révoquée à tout moment dans l'intérêt de l'enfant ou pour motif grave.</p> <p><i>Adoption-filiation</i> L'adoption filiation crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes droits et obligations que ceux résultant de la filiation légitime. Elle crée donc un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté et donne le nom de l'adoptant à l'adopté. La Loi reste muette concernant la rupture ou non de la filiation biologique de l'adopté. Rappelons cependant que les enfants bénéficiant d'une filiation adoptive sont des enfants abandonnés, dont les parents sont inconnus ou décédés. La filiation adoptive est irrévocable.</p> <p>Sources : Art. 529-536 et art. 541-452 de la Loi N°2011-087</p>
<p>Suivi post-adoption</p>	<p>Selon les informations fournies sur le site de l'Autorité centrale française, au moment où l'enfant est proposé aux FPA, ces derniers doivent signer un engagement selon lequel ils fourniront aux autorités maliennes par le biais de l'AFA une fois par an jusqu'à la majorité de l'enfant un rapport sur ce dernier faisant état notamment de la santé de ce dernier, son intégration, sa scolarité, etc..</p>

	<p>Source : Service de l'adoption internationale, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/adoption-internationale-2605/comment-adopter-a-l-etranger/les-fiches-pays/fiches-pays-adoption/article/mali</p>
Organismes agréés pour l'adoption (OAA)	<p>Selon l'Autorité centrale malienne, il n'y a pas d'obligation de passer par un OAA pour adopter au Mali. En pratique toutefois les adoptions indépendantes ne sont pas acceptées du fait que tous les dossiers d'adoptants doivent provenir d'un OAA.</p> <p>Selon le profil d'Etat remis par le Mali à la Conférence de La Haye en 2010, les organismes agréés étrangers intervenant au Mali font l'objet d'une autorisation par l'Autorité centrale malienne.</p> <p>Sources: Autorité centrale malienne et Conférence de La Haye, http://www.hcch.net/upload/wop/adop2010pd03a_mali.doc.</p>
Durée de la procédure d'adoption	<p>Selon le Secrétariat à l'adoption internationale du Québec, il peut s'écouler environ un an entre le dépôt du dossier au Mali et la réception d'une proposition d'enfant. Cependant, il précise que ce laps de temps varie selon le nombre de dossiers déposés au Mali et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale.</p> <p>Source : Secrétariat à l'adoption internationale du Québec, http://www.adoption.gouv.qc.ca/download.php?f=95d32612074b7241f8de02b1711a5182</p>
Frais	<p>Le Secrétariat à l'adoption internationale du Québec indique qu'il faut compter environ 15'000 \$ de frais relatifs à l'adoption. Ceux-ci incluent notamment les frais d'inscription auprès de l'OAA, les frais pour l'évaluation psychosociale, les frais consulaires, d'immigration, juridiques, médicaux, ceux requis par l'Autorité centrale malienne ainsi que les frais de transport et d'hébergement lors du déplacement au Mali.</p> <p>Source : Secrétariat à l'adoption internationale du Québec, http://www.adoption.gouv.qc.ca/download.php?f=95d32612074b7241f8de02b1711a5182</p>
Statistiques	<p>De 2003 à 2009, 604 adoptions ont été réalisées, dont 580 adoptions internationales et 24 adoptions nationales. En 2010, 123 enfants maliens ont été adoptés à l'étranger et 154 en 2011.</p> <p>90% des adoptions internationales ont été faites par des adoptants français. Or, la grande majorité des adoptions réalisées par la France concerne des enfants de moins d'un an, ce qui n'est pas sans soulever de fortes préoccupations quand au bon respect du principe de subsidiarité. En 2009 notamment, 117 adoptions ont été réalisées dont 53 concernaient des enfants de moins de 6 mois et 46 des enfants entre 6 mois et un an. En 2010, la France a adopté 71 enfants et 61 en 2011.</p> <p>Sources: 2^{ème} Rapport périodique du Mali au Comité des Droits de l'Enfant, AC malienne ; Bulletin SSI/CIR N°10/2012</p>

Commentaires du SSI

Depuis son adhésion, en 2001, à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection et la coopération en matière d'adoption internationale, le Mali a entrepris des réformes prometteuses en la matière. Ainsi, la désignation de la Direction de L'Enfance et de la Famille comme autorité centrale est une avancée considérable car elle permet de clarifier et rationaliser les procédures. Il convient également de souligner l'adoption récente de la nouvelle loi n°2011-087 portant Code des Personnes et de la Famille.

Cependant, des efforts doivent encore être fournis pour mieux diffuser, faire connaître et appliquer les principes de la Convention de La Haye. En outre, la formation des magistrats et des professionnels de la protection de l'enfance devrait être élargie aux questions relatives aux conséquences d'une adoption internationale, au système de coopération mutuelle prévu par la Convention de La Haye, au respect de l'identité culturelle du pays d'origine ainsi qu'à la recherche des origines. Par ailleurs, des mécanismes de supervision des procédures d'adoption devraient être instaurés afin de garantir le respect des droits et des besoins des enfants et d'éviter au maximum les risques de trafic et d'abus. A cet effet, il serait également souhaitable de rendre obligatoire l'intervention des organismes agréés dans les procédures d'adoptions internationales, de superviser et coordonner les pouponnières d'Etat agréées pour l'adoption ainsi que les autres centres d'accueil pour enfants. Dans cette optique, il est encourageant de noter que, parmi les actions futures annoncées par la DEF, la création d'un nouveau Département pour le suivi, l'évaluation et la planification des structures accueillant des enfants privés de famille est prévue. La nouvelle loi n°2011-087 quant à elle demeure silencieuse sur les différents points sus mentionnés, à noter cependant qu'elle instaure un grand changement au niveau de l'adoption internationale puisqu'elle prévoit que cette dernière se limite désormais aux ressortissants maliens résidants à l'étranger.

Dans un autre registre, aux vues des statistiques du tableau ci-dessus, il est clair que les adoptions internationales étaient jusqu'en 2011 encore largement plus répandues que les adoptions nationales. En vertu du principe de subsidiarité de l'adoption internationale protégé par la Convention de La Haye, et afin de répondre adéquatement aux besoins des enfants maliens privés de famille, le SSI/CIR avait encouragé le Mali à développer et promouvoir les solutions nationales de prise en charge de type familial, telles que l'adoption nationale ou le placement permanent en famille d'accueil. Toutefois il importe de souligner que ces statistiques ne visaient que l'adoption au sens formel, sans prendre en compte la prise en charge informelle des enfants par leur famille élargie ou dans leur communauté qui demeure encore répandue dans le pays. Cette tradition se trouve toutefois en perte de vitesse, essentiellement en milieu urbain. Par ailleurs, si un tel système présente l'avantage de pouvoir offrir aux enfants qui en ont besoin une solution de proximité rapidement, il échappe à toute supervision et peut donc mettre en danger les enfants victimes d'abus. Dans ces conditions, il serait bon que le Mali encourage et facilite la déclaration officielle de ces situations. Le SSI/CIR espère que l'adoption de la nouvelle loi N°2011-087 portant Code des Personnes et de la Famille ira dans le sens d'une pratique qui réponde effectivement aux besoins des enfants maliens privés de famille.

Concernant les enfants à besoins spéciaux, il semble important que le Mali entreprenne des actions pour les protéger. A l'heure actuelle, aucune mesure n'est en effet prévue pour la prise en charge de ces derniers.

Sources : 2^{ème} Rapport périodique du Mali au Comité des Droits de l'Enfant
<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/419/57/PDF/G0641957.pdf?OpenElement>; Observation finale du Comité des Droits de l'enfant concernant le 2^{ème} rapport périodique du Mali,
www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.MLI.CO.2_fr.pdf

B. LEGISLATION : RESUME SOMMAIRE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	Signature (s) Ratification (r) Adhésion (a) En vigueur (v)	Pages Web
Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993	2 Mai 2006 (a) 1 ^{er} septembre 2006 (v)	http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69
Convention des NU relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989	26 janvier 1990 (s) 20 septembre 1990 (r)	http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/status-crc.htm
Protocole facultatif à la CDE relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000	16 mai 2002 (a)	http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/status-opsc.htm
Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants de 1996	-	http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=70

INSTRUMENTS REGIONAUX	Signature (s) Ratification (r) Accession (a) En vigueur (v)	Pages Web
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990	28 février 1996 (s) 3 juin 1998 (r)	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm

LEGISLATION DU PAYS	Disponible au SSI/CIR Copie papier (p) Copie électronique (e)	Pages web
Constitution de la République du Mali, 12 janvier 1992	Français (e)	www.koulouba.pr.ml/spip.php?article96
Code de Procédure civile, commerciale et sociale, Décret N° 99-254/P-RM du 15 septembre 1999	Français (e)	www.justicemali.org/pdf/05-civile.pdf
Le décret n. 99-450 du 31 décembre 1999 sur les Institutions Privées d'Accueil et de Placement Pour Enfant (IPAPE)	Français (p)	-
Ordonnance n° 02-62/P-RM du 5 juin 2002 portant code de protection de l'enfant	Français (p, e)	-
Code de la Parenté (ordonnance N° 36, CMLN du 31 juillet 1973)	Français (e)	www.justicemali.org/pdf/03-parente.pdf
Code du Mariage et de la Tutelle, Loi N°62-17 AN-RM DU 3 Février 1962	Français (e)	www.justicemali.org/pdf/01-mariage.pdf
Loi N° 06-024/AN – RM du 28 juin 2006 régissant l'état civil	Français (e)	www.matcl.gov.ml/PDF/LoiRegissantEtatCivil.pdf
Loi N° 2011-087 portant Code des Personnes et de la Famille, adoptée le 30 décembre 2011	Français (e)	

C. INTERVENANTS

- 1) Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
Rue 394, Porte 107, Bamako, Torokorabougou
BP: 2688
Bamako
Mali
tel: +225 285354 / 285650
fax: +225 285302
e-mail: dnpef@buroticservice.net.ml
- 2) La Brigade de Protection des Mœurs et de l'Enfance qui agit comme référent et mène les enquêtes sur la famille biologique de l'enfant, d'une durée de 3 mois
- 3) Centres d'accueil et de placement pour enfants
- 4) Tribunal pour enfants: ordonnance de placement et de main levée
- 5) Tribunal de 1^{ère} Instance : jugement d'adoption
- 6) Ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités locales (état civil)
- 7) Police des frontières pour le passeport
- 8) Consulat du pays d'accueil pour le VISA

APPENDICES

Documents du Comité des droits de l'enfant

2^{ème} Rapport périodique :

- ▶ Observations finales du Comité des droits de l'enfant, 3 mai 2007, CRC/C/MLI/CO/2: www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.MLI.CO.2_fr.pdf
- ▶ Liste des points à traiter, 16 octobre 2006, CRC/C/MLI/Q/2
<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/445/77/PDF/G0644577.pdf?OpenElement>

Rapport initial :

- ▶ Observations finales du Comité des droits de l'enfant, 2 novembre 1999, CRC/C/15/Add.113 :
[www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.113.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.113.Fr?OpenDocument)

Rapports de l'Etat partie présentés au Comité des droits de l'enfant

2^{ème} Rapport périodique :

- ▶ Deuxième rapport périodique du gouvernement du Mali, 9 septembre 2005, CRC/C/MLI/2 :
<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/419/57/PDF/G0641957.pdf?OpenElement>
- ▶ Réponses écrites du gouvernement du Mali à la liste des points à traiter, 10 janvier 2007, CRC/C/MLI/Q/2/Add.1 :
<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/400/32/PDF/G0740032.pdf?OpenElement>

Rapport initial :

- ▶ Rapport initial du gouvernement du Mali, 8 septembre 1997, CRC/C/3/Add.53 :
[www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.3.Add.53.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.3.Add.53.Fr?OpenDocument)
- ▶ Réponse écrite du gouvernement du Mali à la liste des points à traiter, 1^{er} septembre 1999 : www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/doc/replies/wr-mali-1.pdf

Rapports alternatifs

- ▶ Rapport complémentaire sur la mise en œuvre de la CDE, Coalition malienne des droits de l'enfant – COMADE, 11 juin 2006:
www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=11422&flag=legal
- ▶ Recommendation to the UN Committee on the Rights of the Child – Mali (Recommandation au Comité des Droits de l'Enfant – Mali), Child Helpline International, 11 Septembre 2006, www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=11410&flag=legal

Autres sources d'informations

- ▶ **U.S. Department of State (Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique) :**
Information général concernant la procédure d'adoption au Mali
<http://adoption.state.gov/country/mali.html>
- ▶ **Secrétariat général de l'autorité centrale pour l'adoption internationale (SGAI) :**
Information générale concernant la procédure d'adoption au Mali
www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/mali_9616.html
- ▶ **Agence française de l'adoption (AFA)**
Information générale concernant la procédure d'adoption au Mali
www.agence-adoption.fr/home/spip.php?article166
- ▶ **Secrétariat à l'Adoption Internationale (SAI), Québec**
Information on the adoption procedure
www.adoption.gouv.qc.ca/site/download.php?f=ea91214520fbcafd8f2afcd4f6676c87



TOP